canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de l'emploi

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Aux exploitants agricoles du canton de Vaud

Réf. : RPD/FVZ

Lausanne, le 26 février 2015

Conditions d'occupation du personnel agricole dès le 1er mars 2015

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Arrêté du 18 février 2015 modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture du 3 avril 2000, le salaire minimal du personnel travaillant dans le secteur agricole a été fixé à

CHF 3'370.- brut par mois, à compter du 1er mars 2015

Le montant précité constitue la norme minimale imposée conformément aux dispositions du contrat-type modifié le 18 février 2015. Il s'applique indépendamment de la durée du rapport de travail, dès la 1ère entrée en Suisse du travailleur concerné, et n'empêche nullement l'employeur d'octroyer une rémunération supérieure.

- **Evolution du CTT Agriculture**

Dans sa séance du 18 février 2015, le Conseil d'Etat a décidé d'une diminution de 30 minutes de la durée hebdomadaire du travail dès le 1er mars 2015. Celle-ci passe de 52h00 à 51h30 en moyenne annuelle dans les exploitations qui pratiquent l'élevage du bétail et de 50h00 à 49h30 en moyenne annuelle pour les autres établissements. La durée maximale hebdomadaire du travail ne pourra excéder 55h30, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'art. 13 CTT (cf infra).

Lors de la même séance, le Conseil d'Etat a également arrêté une augmentation de 50 francs supplémentaires du salaire minimal à compter du 1er janvier 2016. Dès cette date, celui-ci sera porté à CHF 3'420.- brut par mois.

- **Durée des rapports de travail**

Le premier mois des rapports de travail est considéré comme temps d'essai. Après l'expiration du temps d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf accord contraire.

- **Déductions autorisées :**

1. La pension et le logement (selon normes AVS) Fr. 990.--

(Logement: Fr. 345.-- / Nourriture: Fr. 645.--)

2. Les cotisations aux assurances sociales, à savoir :
   - Assurance-vieillesse et survivants, 4.2%
   - Assurance-invalidité, 0.7%
   - Assurance pour perte de gain, 0.25%
   - Assurance-chômage 1.1%
   - PC familles 0.06%

   Après leur adoption en votation le 15 mai 2011, les prestations complémentaires pour familles (PC Familles) sont entrées en vigueur le 1er octobre 2011. Dès cette date, tous les éléments de salaire soumis à l'AVS sont soumis à la cotisation PC Famille. Il est prélevé une cotisation de 0.06% à charge des employeurs et une cotisation de 0.06% à charge des salariés.

3. La prime LAMal pour l'assurance obligatoire de soins est pleinement à charge du travailleur. L'employeur informe le travailleur de ses droits à l'obtention du subside cantonal pour le paiement de la prime d'assurance-maladie et lui remet la notice explicative pour la réduction des primes publiée par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

4. Assurance-accident : a) professionnelle : à la charge de l'employeur
   b) non professionnelle : à la charge du travailleur

5. Prévoyance professionnelle : 50 % de la prime

6. Assurance perte de gain en cas de maladie : 50 % de la prime

   Conformément à l'art. 21, al. 1 et 2 CTT, l'employeur doit conclure une assurance d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie en faveur du personnel engagé depuis deux mois ou pour plus de deux mois. Cette assurance devra satisfaire aux exigences de la LAMal et couvrir la perte de gain en cas de maladie par 720 indemnités journalières à 80 %.

7. Impôts à la source selon les directives de l'administration fiscale disponibles auprès des Recettes de district.

Le travailleur recevra mensuellement un relevé d'heures ainsi qu'un décompte de salaire mentionnant l'ensemble des déductions précitées. Des formulaires-types sont disponibles auprès de Prométerre.

- **Durée du travail**

Indépendamment de la nature du contrat de travail, la durée hebdomadaire du travail est fixée à 51h30 en moyenne sur l'année pour les exploitations qui pratiquent l'élevage du bétail et à 49h30 pour les autres exploitations. Elle ne pourra excéder 55h30, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'art. 13 CTT (cf. ci-dessous).

Si, au terme du rapport de travail, la durée hebdomadaire d'activité excède 51h30, respectivement 49h30 en moyenne, la différence sera considérée comme des heures supplémentaires et compensée ou payée comme telle.

Heures supplémentaires

Il est obligatoire de tenir le contrôle des heures supplémentaires, de même que celui des absences avec leur motif. Un mode d'emploi (formule 8.14), comprenant une fiche de contrôle des heures de travail et des absences, est disponible auprès de Prométerre.

En application de l'article 13 CTT, l'employeur doit compenser les heures de travail supplémentaires par le versement du salaire majoré d'un quart ou, avec l'accord du travailleur, par un congé de même durée qui doit être accordé dans une période de 3 mois. Le travailleur ne peut pas renoncer par avance à l'une ou l'autre forme de compensation des heures supplémentaires.

- **Salaires horaires**

Horaire hebdomadaire	Salaire minimum	Salaire horaire	Heure supplémentaire
49h30	**Fr. 3'370.--**	**Fr. 15.71**	**Fr. 19.63**
51h30	**Fr. 3'370.--**	**Fr. 15.10**	**Fr. 18.87**

Mode de calcul : Salaire de base x 12 mois / 52 x horaire hebdomadaire = salaire horaire
Salaire horaire x 1.25 = coût de l'heure supplémentaire

- **Congés**

L'employeur accorde au travailleur un jour et demi de congé par semaine. Deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un des neuf jours fériés officiels du canton de Vaud **(1er et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël).**

Si le travailleur y consent, l'employeur peut grouper les jours de congé ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet (art. 14 CTT).

- **Rétribution à l'heure**

Les jours fériés officiels du canton de Vaud sont payés pour les travailleurs rétribués à l'heure.

- **Vacances**

Les vacances dues pour 12 mois, selon l'art. 329 a CO et l'art. 17, al. 2 CTT, sont respectivement de :

5 semaines	Jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans, soit 2,29 jours ouvrables par mois de travail ou 10,64% du total des salaires bruts soumis à l'AVS
4 semaines	dès 20 ans révolus, soit 1,83 jours ouvrables par mois de travail ou 8,33% du total des salaires bruts soumis à l'AVS

- **Versement du salaire**

Le salaire est versé au plus tard le 15 du mois suivant et, en cas de résiliation du contrat de travail, à la fin des rapports de service. Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire.

- **Contrat-type pour l'agriculture**

En plus du contrat de travail, un exemplaire du contrat-type pour l'agriculture (disponible auprès du greffe municipal) doit être remis au travailleur.

- **Pays de recrutement**

Le Protocole d'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) aux 2 nouveaux états membres de l'Union européenne est entré en vigueur le 1er juin 2009. Les travailleurs originaires de **Bulgarie et de Roumanie** peuvent exercer une activité lucrative, sous réserve de l'octroi d'une autorisation. Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du form. 1350 (accessible sur www.vd.ch/emploi) accompagné d'un dossier complet (contrat de travail signé par les deux parties, preuves de recherches effectuées sur le marché de l'emploi suisse, C.V, copie des papiers d'identité). L'activité ne peut pas débuter avant réception de la décision du Service de l'emploi.

En raison des résultats de la votation du 9 février 2014, l'admission des **ressortissants croates** demeure soumise à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Les autorisations délivrées aux ressortissants croates sont réservées à une main-d'œuvre qualifiée et en cas de besoin avéré. Cela implique un contrôle préalable des qualifications professionnelles, de la priorité accordée aux travailleurs indigènes et aux autres ressortissants de l'UE/AELE, ainsi que du respect des conditions minimales de salaire et de travail applicables à la branche. L'admission des ressortissants croates doit en outre obtenir l'approbation des Autorités fédérales.

Les travailleurs originaires des autres pays de l'Union européenne ainsi que des pays membres de l'AELE (Norvège, Liechtenstein) bénéficient pleinement du principe de libre circulation des personnes. Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du formulaire de demande d'un titre de séjour CE/AELE accessible sur le site Internet du Service de la population (www.vd.ch/population) ou par voie électronique si l'activité dure moins de 3 mois (lien sur: www.vd.ch/emploi).

- **Contrôles**

En application des Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la Loi fédérale sur le travail au noir, le respect des normes minimales du CTT fera l'objet de vérifications. Conformément aux art. 79 de la Loi sur l'emploi (LEMP) et 44 du Règlement d'application (REMP), le Service de l'emploi procédera au recouvrement des émoluments de contrôles en cas d'infraction aux règles migratoires, au droit des assurances sociales ainsi qu'aux normes régissant l'imposition à la source des travailleurs étrangers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et demeurant à votre disposition, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

SERVICE DE L'EMPLOI

Roger Piccand

Copies :
- Prométerre, Union fruitière lémanique, Fédération vaudoise des vignerons, Fédération vaudoise des producteurs de légumes
- UNIA, L'Autre Syndicat
- Service de la population